

et avantages disponibles aux anciens combattants d'un certain âge ainsi qu'aux personnes à leur charge n'ont subi aucune modification appréciable. La collaboration et la bienveillance des organismes industriels et commerciaux ainsi que la ligne de conduite des services gouvernementaux ont permis au Corps des commissionnaires de maintenir son rang de plus important employeur canadien des anciens combattants d'un certain âge. Les fonctionnaires des Services du bien-être des anciens combattants, au ministère, continuent de participer activement aux organisations et comités qui s'occupent des problèmes des citoyens et anciens combattants d'un certain âge.

**Formation des anciens combattants.**—La période d'admissibilité aux cours de formation prévus sous le régime de la loi sur la réadaptation des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale et à ceux que prévoyait la loi sur les avantages destinés aux anciens combattants ayant servi outre-mer au cours de l'opération militaire de Corée est maintenant expirée, à l'exception de quelques cas spéciaux. Toutefois, les Règlements sur la formation des pensionnés continuent d'autoriser la formation des anciens combattants qui touchent une pension d'invalidité ainsi que celle des ex-militaires en temps de paix dont les invalidités sont imputées au service. Ces règlements permettent au pensionné qui ne peut, en raison de ses invalidités, reprendre un travail du genre de celui qu'il exécutait anciennement, d'acquérir les qualités requises pour occuper un autre emploi. Au 31 décembre 1961, 43 anciens combattants suivaient des cours de formation dont 18 recevaient une formation professionnelle et 25 étudiaient à l'université.

**Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation).**—La loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) prévoit, relativement aux enfants admissibles, une aide considérable pour payer les frais d'une éducation post-secondaire. Le droit en est restreint à quatre années académiques ou à 36 mois, en prenant la plus courte de ces deux périodes\*. Cette forme d'assistance a été conçue pour aider à obtenir un premier grade universitaire ou la formation complète requise pour exercer une profession du genre de celle des infirmières licenciées. Le maximum des frais remboursables est de \$500 par étudiant, par année académique, soit l'équivalent de l'aide fournie par rapport aux cours de formation prévus sous le régime de la loi sur la réadaptation des anciens combattants. L'allocation de formation versée pendant la fréquentation des cours est de \$25 par mois, jusqu'à l'âge de 21 ans. Si l'étudiant est encore admissible à la formation après avoir atteint son 21<sup>e</sup> anniversaire de naissance, date où cessent les versements de la pension, le taux de l'allocation est alors porté à \$60 par mois†. Tous les avantages cessent au terme de l'année académique où l'étudiant atteint l'âge de 25 ans‡.

Dès le mois d'octobre 1945, on a attiré l'attention du gouvernement sur la malheureuse situation des enfants que la Seconde Guerre mondiale venait de priver de leur père, lorsque le Bureau national de la Légion canadienne a soumis un mémoire à ce sujet au Comité spécial sur les Affaires des anciens combattants. L'intérêt qu'on y portait ne cessa d'augmenter avec le temps. Le programme de la réunion du 20 novembre 1948 du Comité consultatif sur la formation universitaire des anciens combattants comportait le sujet d'étude suivant: «voies et moyens d'assurer une éducation aux fils et aux filles des anciens combattants morts à la guerre ou de ceux qui touchent une pension d'invalidité». A ce moment-là la seule occasion qu'en

\* Dès le 1<sup>er</sup> juin 1962, la période admissible peut se prolonger à la discrétion du ministre.

† Ce montant a été porté à \$79 par mois lorsque la loi a été modifiée, au mois de mars 1962.

‡ L'âge maximum a été porté à 30 ans par suite d'une modification apportée à la loi en mars 1962.